

Les toilettes sèches et la loi



Une gestion durable des eaux, grâce aux toilettes sèches : la balle est dans le camp du législateur.

par Joseph Országh

La législation actuelle pénalise les familles qui ont fait l'effort pour protéger l'environnement

Contrairement aux idées reçues, devant l'extension des toilettes sèches, l'obstacle principal n'est pas le refus psychologique des individus, mais l'existence d'un vide juridique. Ce vide existe aussi bien en France qu'en Belgique.

Concrètement, ce vide provient de l'absence d'une définition légale de la notion d'eaux-vannes (eaux issues des W-C et des urinoirs) et de celle des eaux-grises (toutes les eaux usées ménagères à l'exclusion des eaux-vannes). Après la définition de ces deux types d'eau, pour une cohérence juridique, il faut évidemment prendre des dispositions légales concernant le traitement sélectif éventuel de ces deux types d'eau.

En France, après avoir légiféré sur l'usage des toilettes sèches, le législateur a «oublié» de prendre les dispositions légales concernant les ménages qui, après avoir abandonné l'usage des W-C et opté pour celui des toilettes sèches, ne produisent plus d'eaux-vannes. Actuellement, pour le traitement de leurs eaux usées, on leur impose les mêmes règles qu'à ceux qui produisent un mélange d'eaux-vannes et d'eaux grises. Cette absence de distinction constitue un grave préjudice matériel pour ceux qui ont fait l'effort de protéger l'environnement en renonçant à l'usage du W-C à chasse d'eau. De plus, cette absence de dispositions légales constitue une discrimination entre citoyens. C'est un peu comme si l'on imposait aux personnes à mobilité réduite d'installer à leurs frais les rampes qui contournent les escaliers.

Pour comprendre cette idée, il faut connaître les particularités physicochimiques et biologiques des eaux grises par rapport aux eaux usées mélangées. Lire à ce sujet l'article <http://www.eautarcie.org/doc/article-valorisation-eaux-grises-fr.pdf>. La lecture de cet article est essentielle pour comprendre la problématique de l'usage des toilettes sèches.

Appliquer rigoureusement le principe de pollueur-payeur

Au cas, où le législateur, souhaiterait encourager l'usage des toilettes sèches, en plus de définir les deux types d'eaux usées, il faudrait prendre des dispositions légales pour récompenser matériellement la non production d'eaux-vannes et la valorisation sélective des eaux grises. Actuellement, lorsqu'on impose aux familles ayant abandonné l'usage du W-C les mêmes solutions techniques pour le traitement de leurs eaux usées que celles qu'on applique aux autres, dans les faits, ce sont les plus motivés pour l'environnement qui sont contraints de payer pour la pollution des autres.



Dispositions légales à prendre en zones rurales et périurbaines

- Recommander l'usage des toilettes sèches partout (y compris dans les zone égouttées où l'usager dispose d'un jardin familial pour composter les effluents de la toilette avec les déchets verts et la partie fermentescible de ses déchets ménagers.
- En l'absence de production d'eaux-vannes, autoriser la valorisation des eaux grises dans le jardin pour l'irrigation des plantes sans le moindre traitement préalable. Autoriser aussi la dispersion de ces eaux par puits perdant, mais uniquement en cas de non production d'eaux-vannes. (En zone inondable, rocheuse sans sol ou karstique, prévoir des dispositions particulières.)
- Partout où la dispersion des eaux dans le sol est techniquement possible, dans l'intérêt de l'environnement, envisager d'interdire le rejet d'eaux usées contenant des eaux-vannes dans une voie naturelle ou artificielle d'écoulement, même après épuration performante.
- En zones à épuration collective, garantir la possibilité légale de se déconnecter de l'égout pour autant qu'on ait abandonné l'usage des W-C au profit de toilettes sèches dont les effluents sont compostables dans de bonnes conditions. On impose aussi, comme condition, la valorisation des eaux grises, soit leur traitement correct dans le jardin. La déconnexion de l'égout se fait aux frais de l'usager. Après déconnexion, aucune taxe ou redevance pour l'épuration n'est exigible.

Réduire les dépenses pour l'épuration, au plus grand profit de l'environnement

L'usage des toilettes sèches, avec la suppression des chasses d'eau, réduit d'emblée la consommation d'eau des ménages de 25 à 35%.

Le compostage des effluents de la toilette sèche avec les déchets de cuisine et du jardin réduit la masse de déchets urbains à enlever et à traiter d'environ 40%.

L'utilisation des eaux grises pour l'irrigation ou leur infiltration dans le sol + le compostage des effluents des toilettes sèches et les déchets de cuisine et du jardin, outre la réalisation des économies d'eau non négligeables, suppriment toute pollution d'origine domestique (urbaine) des eaux de rivières.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, le coût du traitement des eaux usées urbaines pour la collectivité est rigoureusement nul. Pour l'usager, la valorisation des eaux grises pour l'irrigation et la dispersion dans le sol entraîne un coût tout à fait négligeable par rapport à celui qu'on impose actuellement pour l'épuration.

La mise en place d'une gestion durable des eaux usées

Aux habitants des villages et des communes périurbaines, moyennant des disposition légales suggérées ci-dessus, l'usage des bonnes toilettes sèches deviendra très rentable. Après une telle modification des lois, l'extension des toilettes sèches connaîtra un essor actuellement inimaginable. En effet, la barrière psychologique s'effritera devant le mouvement de masse vers les toilettes sèches, ne fut-ce que pour réaliser des économies. L'expérience montre que la plupart des familles ayant opté pour une bonne toilette sèche ne sentent absolument plus la motivation pour le retour aux W-C à chasse d'eau.



Donc le mouvement vers les toilettes sèches ira en s'accéléralant. Avant l'amortissement des installations d'épuration, dans les communes rurales et périurbaines, une très large majorité de la population abandonnera le W-C. Dès lors, dans ces communes, on peut envisager l'interdiction de déverser les eaux-vannes des W-C (qui restent) dans l'égout existant. Ceux qui tiennent à l'usage du W-C, se verront imposer le placement d'une fosse à eaux-vannes dont les eaux seront acheminées par vidange vers un centre d'imprégnation et de compostage. De tels centres fonctionnent déjà en France (contact: <http://www.trecofim.com/>). Pour le traitement d'un volume d'eau donné, un centre d'imprégnation coûte beaucoup moins cher qu'une station d'épuration.

Pendant le compostage des eaux-vannes, moyennant interventions, la température peut être maintenue entre 50 et 60°C pendant des mois. De ce fait, les résidus de médicaments contenus dans les eaux-vannes sont intégralement décomposés. D'après les expériences menées en Hongrie, un système de compostage thermogène peut couvrir le chauffage de base des habitations. Il s'agit encore d'une technique expérimentale. Dans l'hypothèse plausible de l'usage de cette technique de chauffage basse température, les eaux usées urbaines deviendront une source de chaleur produisant plusieurs fois plus d'énergie réellement utilisable que celle obtenue par la technique de méthanisation, par exemple.

Pour les communes concernées, deux possibilités s'ouvrent alors:

1. Après l'interdiction de rejeter les eaux-vannes à l'égout, utiliser les égouts qui existent uniquement pour drainer les eaux grises non valorisées par les ménages ainsi que celles de la voirie, des trottoirs et des toits, vers la station d'épuration existante, devenue vétuste. Celle-ci sera donc adaptée à la clarification de ces eaux par exposition à la lumière (photo-épuration). Les eaux-grises diluées ainsi décantées traverseront alors une zone humide aménagée à cet effet, avant de rejoindre la rivière la plus proche. Ces eaux peuvent aussi servir dans l'agriculture pour l'irrigation.
2. Supprimer le raccordement de toutes les habitations à l'égout existant qui, de ce fait ne drainera que les eaux de la voirie et des trottoirs. Après dégrillage, déshuilage et décantation, ces eaux pourront alors servir pour l'irrigation agricole, sinon être rejetées en rivière.

Une bonne partie de la population habite en zones rurales et périurbaines, où l'épuration des eaux deviendra inutile. En ce qui concerne le traitement des eaux issues des centres urbains, le double-égouttage et le traitement sélectif des eaux-vannes (dans un centre d'imprégnation) et des eaux grises (pour l'irrigation, la recharge des nappes phréatiques, l'alimentation des zones humides, etc.) est la seule solution pour la gestion durable des eaux usées. Voir la vidéo: <http://www.youtube.com/watch?v=cNKgvPGZSYg>.

Joseph Országh

Mons, le 20 juin 2014.